



COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NOUVELLES COMPETENCES

- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique,
- [Décret n°89-229 du 17 avril 1989](#) relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- [Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019](#) relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie un certain nombre de dispositions relatives aux commissions administratives paritaires (CAP) concernant :

– l'allègement de leurs compétences (article 30 loi 84-53 du 26 janvier 1984 à compter des décisions prenant effet au 1^{er} janvier 2020 (en matière de mutation et mobilité) ou prenant effet au 1^{er} janvier 2021 (pour les autres domaines de compétences et notamment la promotion et l'avancement),

– leur organisation (création de CAP uniques, suppression des groupes hiérarchiques), à compter du prochain renouvellement général des instances (en 2022),

NB : Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifie le [décret n°89-229 du 17 avril 1989](#) relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Rappelons que les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions **avant** que l'autorité territoriale ne prenne ses décisions sur les questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

I – Organisation des Commissions Administratives Paritaires

La Commission Administrative est une instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Il existe une CAP pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C) (article 28 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

A compter du prochain renouvellement des instances en 2022 : il pourra par dérogation, être créé **une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie**. Dans cette hypothèse, la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales.

Tous les grades sont classés dans un groupe hiérarchique, rattaché à une catégorie ; chaque catégorie comprend deux groupes hiérarchiques : il existe donc six groupes.

A compter du prochain renouvellement des instances en 2022 : l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade (articles 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019).

I – Evolution des compétences des Commissions Administratives Paritaires

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I-I LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES CAP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020		
<p>Disponibilité : (saisine par l'autorité territoriale avant la prise de la décision)</p> <p>Attention : à compter du 01/01/2020 : l'autorité territoriale ne devra plus consulter la CAP préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi, renouvellement, refus ou refus de réintégration après disponibilité, ...)</p> <p>C'est le fonctionnaire intéressé qui doit saisir la CAP voir page 4</p>	<p>abrogation de l'article 27 du décret n°86-68 du 13/01/1986 par l'article 32 du décret n°2019-1265 du 29/11/2019</p>	<p>pour les décisions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020</p>
<p>Licenciement pour inaptitude physique</p>	<p>article 41 décret n°91-298 du 20/03/1991</p> <p>arrêt CAA Nantes 95 NT00500 du 27/03/1997</p>	
<p>Mutations : internes comportant un changement de résidence ou une modification de la situation du fonctionnaire</p>	<p>modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019</p>	
<p>Mise à disposition :</p>	<p>modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019</p>	
<p>Mobilité : détachement (y compris le détachement dans un emploi fonctionnel), renouvellement de détachement, intégration et réintégration après détachement</p>	<p>modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019</p>	
<p>Transfert de personnels – intercommunalité : les décisions relatives à la réaffectation des fonctionnaires mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) restituant une compétence aux communes membres, au transfert des agents remplissant la totalité de leurs fonctions dans un service mis en commun ou transféré à un tel établissement ainsi que les décisions relatives à la répartition des agents à la suite de la dissolution d'un syndicat ou d'une communauté de communes ou d'agglomération</p>	<p>article 10.-IV de la loi n°2019-828 du 06/08/2019</p> <p>articles L 5211-4-1, L 5211-4-2, L5212-33, L5214-28 et L5216-9 du code général des collectivités territoriales</p>	

Donc seules les décisions individuelles afférentes aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions de la CAP à compter du 1^{er} janvier 2020

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I-2 LA SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS DES CAP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021		
<u>Avancement de grade et accès à l'échelon spécial</u>	modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019	pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021
<u>Cumuls d'emplois et d'activités</u> : refus d'exercice d'une activité accessoire, refus d'exercice du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise malgré un avis favorable de la commission de déontologie et refus d'exercice d'une activité privée	modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019	
<u>Détachement et intégration dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique</u>	modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019	
<u>Evaluation</u> : connaissance par les membres des CAP des comptes rendus de l'entretien professionnel	modification de l'article 76 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 27.-III 2° de la loi n°2019-828 du 06/08/2019	
<u>Effets de la suppression de poste sur les situations individuelles</u>	modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019	
<u>Promotion interne</u>	modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019	

Donc, les CAP demeurent compétentes jusqu'au 31 décembre 2020 pour :

- les avancements de grade et les avancements à l'échelon spécial,
- les refus de cumul d'emplois et d'activités,
- les détachements et les intégrations dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique,
- les effets de la suppression de poste sur la situation individuelle de l'agent,
- et la promotion interne

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I-3 LES ATTRIBUTIONS DES CAP		
Les nouvelles compétences sont passées au fluo jaune		
<u>Changement d'affectation lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent plus d'aménager son poste</u>	- article 1 ^{er} -1 ^{er} alinéa du décret n°85-1054 du 30/09/1985	en vigueur
<u>Compte Epargne Temps (saisine à la demande de l'intéressé)</u> : refus opposé à une demande de congés au titre du congé épargne-temps (saisine à la demande de l'intéressé) La collectivité devra statuer après la CAP	-article 10 du décret n°2004-878 du 26/08/2004 -nouvel article 37-1 dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
<u>Congés</u> : refus des congés pour formation syndicale	-nouvel article 37-1 dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	pour les décisions prenant effet à compter du 01/01/2021

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I-3 LES ATTRIBUTIONS DES CAP		
Les nouvelles compétences sont passées au fluo jaune		
Refus du congé avec traitement si l'agent est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I. de l'article 33-I de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (de la formation spécialisée mentionnée au I et au II de l'article 32-I de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 lors du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique)	-nouvel article 37-I dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Démission (saisine à la demande de l'intéressé) : Refus d'acceptation de la démission du fonctionnaire par l'autorité territoriale (saisine à la demande de l'intéressé)	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.- III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 96 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -nouvel article 37-I dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
Disponibilités (saisine à la demande de l'intéressé) : - décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, notamment : → refus de disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ... (tout type de disponibilité), → refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant (après une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service ou après une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local ou après une disponibilité pour suivre son conjoint supérieure à 3 ans) ATTENTION : à compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorité territoriale ne devra plus consulter la CAP préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...) Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la CAP	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.- III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -nouvel article 72 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -nouvel article 37-I dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	pour les décisions prenant effet à compter du 01/01/2020
Evaluation (saisine à la demande de l'intéressé) : révision du compte-rendu de l'entretien professionnel à la demande de l'intéressé	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.- III de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 76 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -nouvel article 37-I dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
Formation : → Mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) : le refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F. peut être contesté à l'initiative de l'agent. L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après l'avis de la CAP	-article 22 quater.-II de la loi n°83-634 du 13/07/1983 -article 2-I de la loi n°84-594 du 12/07/1984 -nouvel article 37-I dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I-3 LES ATTRIBUTIONS DES CAP		
Les nouvelles compétences sont passées au fluo jaune		
Formation : → Avant d'opposer un 2 ^{ème} refus successif à une action de formation	-article 2 de la loi n°84-594 du 12/07/1984	en vigueur
Formation : → Double refus successif d'une formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière, à la demande de l'employeur ou de l'agent d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	-article 1 de la loi n°84-594 du 12/07/1984 -nouvel article 37-I dans le décret n°89-229 du 17/04/1989 (inséré par l'article 31-5° du décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Licenciement : → licenciement au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires stagiaires	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III. de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 46 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -article 5 du décret n°92-1194 du 04/11/1992 -nouvel article 37-I du décret n°89-229 du 17/04/1989 (ajout par art 31-5° décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
→ Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III. de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 72 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -nouvel article 37-I du décret n°89-229 du 17/04/1989 (ajout par art 31-5° décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
→ Licenciement du fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse le poste assigné sans motif valable lié à son état de santé	-article 17 et 35 décret n°87-602 du 30/07/1987	en vigueur
Prorogation de stage :	-article 4 décret n°92-1194 du 04/11/1992	en vigueur
Refus de titularisation :	-nouvel article 37-I du décret n°89-229 du 17/04/1989 (ajout par art 31-5° décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale : → à l'issue de la période de privation des droits civiques → à l'issue de la période d'interdiction d'exercer un emploi public → en cas de réintégration dans la nationalité française	-article 24 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 -nouvel article 37-I du décret n°89-229 du 17/04/1989 (ajout par art 31-5° décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
Télétravail (saisine à la demande de l'intéressé) : → refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire si une délibération mettant en place le télétravail existe au sein de la collectivité (saisine à la demande de l'intéressé) → interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III. de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 60 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -nouvel article 37-I du décret n°89-229 du 17/04/1989 (ajout par art 31-5° décret n°2019-1265 du 29/11/2019) -article 8 décret n°2020-524 du 05/05/2020 (article 10 décret n°2016-151 du 11/02/2016 modifié)	pour les décisions prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2021

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I-3 LES ATTRIBUTIONS DES CAP		
Les nouvelles compétences sont passées au fluo jaune		
Temps partiel (saisine à la demande de l'intéressé) : → refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel (saisine à la demande de l'intéressé)	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III. de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 60 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -nouvel article 37-I du décret n°89-229 du 17/04/1989 (ajout par art 31-5° décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
Travailleurs handicapés : → renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial ou dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur en vue d'une titularisation éventuelle	-article 8.-II du décret n°96-1087 du 10/12/1996 toujours en vigueur	en vigueur
→ non renouvellement du contrat	-article 8.-III du décret n°96-1087 du 10/12/1996 toujours en vigueur	en vigueur
→ non titularisation suite au renouvellement du contrat	-article 9 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 toujours en vigueur	en vigueur

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I-4 LES ATTRIBUTIONS DES CAP SIEGEANT EN TANT QUE CONSEIL DE DISCIPLINE		
Les nouvelles compétences sont passées au fluo jaune		
Discipline pour les fonctionnaires stagiaires : → sanctions des 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} groupes → sanctions des fonctionnaires stagiaires	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III. de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 89 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 -article 6 décret n°92-1194 du 04/11/1992 (fonctionnaires stagiaires) -nouvel article 37-I du décret n°89-229 du 17/04/1989 (ajout par art 31-5° décret n°2019-1265 du 29/11/2019)	en vigueur
Licenciement pour insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires titulaires :	-modification de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 par l'article 10.-III. de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 -article 93 de la loi n°84-53 du 26/01/1984	en vigueur

II – Les recours administratifs contre certaines décisions individuelles défavorables

Les agents faisant l'objet d'une décision individuelle défavorable prise au titre :

- de la promotion interne,
- de la mutation interne,
- de l'accès à l'échelon sommital d'un grade d'un cadre d'emplois,
- d'un avancement de grade

peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans **l'exercice des recours administratifs**.

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiquées.

Les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions sont représentatives.

A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix.

(articles 10 III loi n°2019-828 du 06/08/2019 et article 33 décret n°2019-1265 du 29/11/2019)

III – Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les collectivités affiliées à un centre de gestion

Rappel : l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire n'est plus requis en matière de promotion interne à compter du 1^{er} janvier 2021.

S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, une procédure particulière est prévue pour les collectivités affiliées à un centre de gestion.

1) Le projet de lignes directrices de gestion est défini par le président du centre de gestion
Le projet de lignes directrices de gestion en matière de promotion interne est établi par le président du centre de gestion après avis de son propre comité social territorial.

2) La transmission du projet de lignes directrices de gestion aux collectivités affiliées
Ce projet est ensuite transmis aux collectivités et établissements affiliés employant au moins 50 agents, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission dudit projet pour transmettre au président du centre de gestion l'avis de leur comité social territorial.

En l'absence de transmission de son avis au président du centre de gestion dans le délai de deux mois, le comité social territorial de la collectivité affiliées est réputé consulté et avoir émis un avis favorable.

3) Le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion
Après la consultation des comités sociaux territoriaux des collectivités affiliées, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.

4) L'établissement des listes d'aptitude par la voie de la promotion interne
Pour l'établissement des listes d'aptitudes par la voie de la promotion interne, le président du centre de gestion, sans pour autant renoncer à son pouvoir d'appréciation, peut en tenant compte des lignes directrices de gestion, se faire assister du collège des représentants des employeurs des collectivités affiliées (article 10.-III et 30.-II de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ; articles 30, 33-5 et 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 14.-II et 16 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019).

Dans l'attente du renouvellement des instances de la fonction publique et avant la création des comités sociaux territoriaux, les comités techniques des collectivités et établissements obligatoirement affiliés sont compétents pour l'examen des lignes directrices de gestion.